



**ID-SC-192- GUIDE PRATIQUE A L'USAGE
DES DETAILLANTS DE PRODUITS ISSUS DE
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – 13.12.10**

GUIDE PRATIQUE à L'USAGE DES DETAILLANTS DE PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- **Règlement 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 : article 28**
- **Décret N°94-1212 du 26 décembre 1994 modifié et arrêté du 20 juin 2007**



Sommaire

INTRODUCTION	p.3
QUI EST CONCERNE ? QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ?	p.3
QUELS SONT LES POINTS DE CONTROLE ?	p.4
DEFINITIONS	p.6



INTRODUCTION

L'activité de distribution de produits biologiques au même titre que la production et la préparation de produits biologiques est selon certaines conditions soumise à contrôle et certification.

Ce guide pratique ECOCERT vous permet de prendre connaissance des exigences réglementaires en fonction de l'activité que vous exercerez en tant que détaillant.

QUI EST CONCERNE ? QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ?

Tous les détaillants n'ont pas obligation de contrôle. Ainsi, le décret N°94-1212 du 26 décembre 1994 modifié et arrêté du 20 juin 2007 définit les cas possibles de dispenses de contrôle par un organisme certificateur.

Parallèlement à cela, l'article 28 du Règlement 834/2007 du conseil du 28 juin 2007 stipule que tout opérateur qui produit, prépare, stocke ou importe d'un pays tiers des produits au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2 ou qui met de tels produits sur le marché, notifie son activité aux autorités compétentes de l'état membre où celle-ci est exercée, à l'exception de certains détaillants dispensés. En France, l'autorité compétence concernée est l'Agence Française pour le développement et la promotion de l'Agriculture Biologique : AGENCE BIO.

Coordonnées :

AGENCE BIO

6 Rue Lavoisier

93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Tél : 01 48 70 48 30

Fax : 01 48 70 48 45

www.agencebio.org

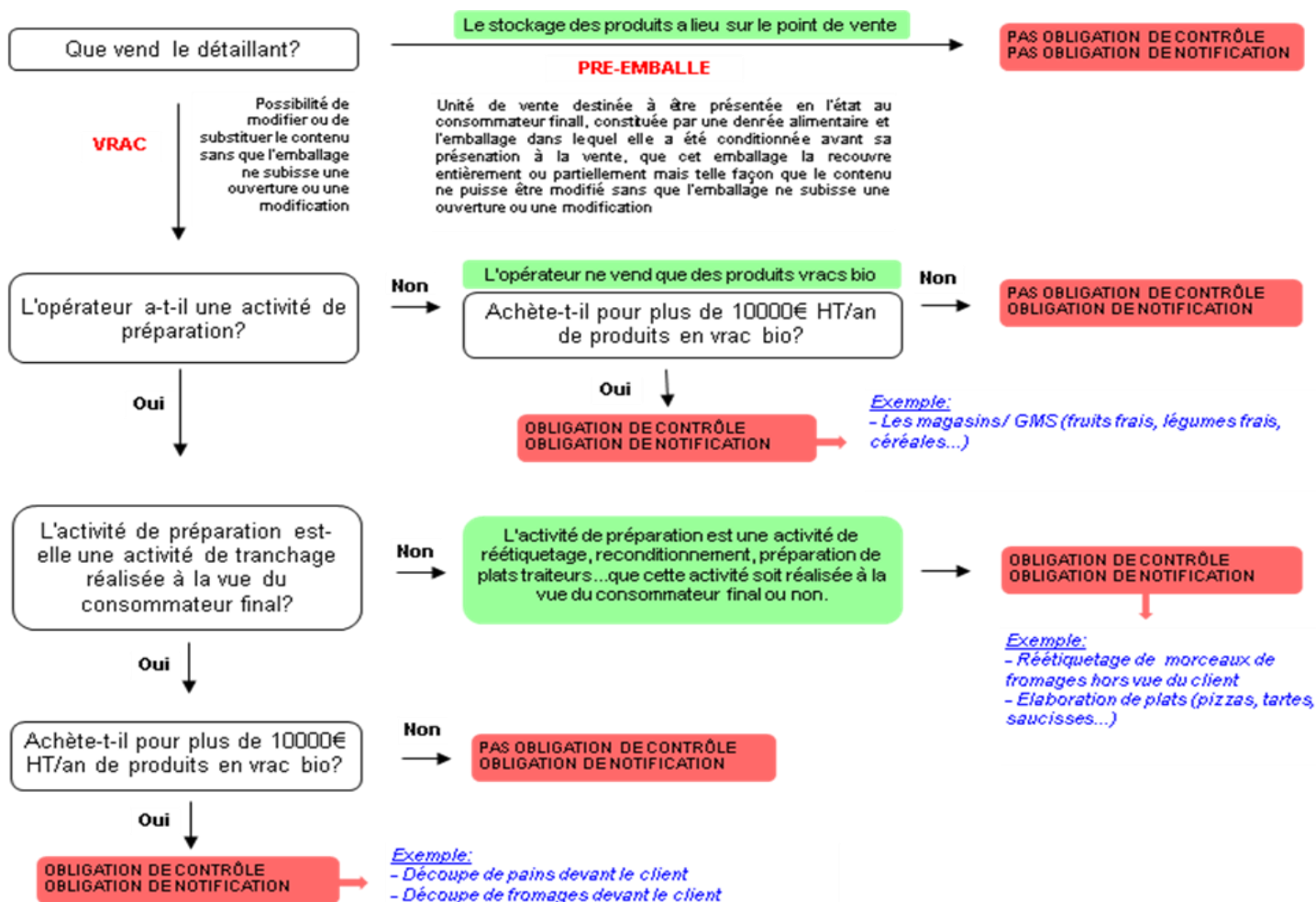
Il est à noter qu'une activité de préparation (ré étiquetage, reconditionnement, tranchage hors vue du consommateur, cuisson de produits, fabrication de plats traiteurs...) réalisée au sein du magasin ou sur les marchés et salons doit être contrôlée. Pour ces activités, vous devez être considéré comme transformateur, et non comme détaillant.

Le graphe ci-après vous permet de prendre connaissance de vos obligations de contrôle et de notification en fonction de l'activité que vous exercerez.



GRAPHE 1. Arbre de décision à l'engagement et à la notification du détaillant.

(Nous considérons que les produits sont toujours vendus par le détaillant au consommateur final).



QUELS SONT LES POINTS DE CONTROLE ?

Pour les détaillants ayant obligation de contrôle, l'activité de votre magasin devra respecter certaines règles. Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les points d'audit en magasin.



Tableau 1. Récapitulatif des points d'audit chez les détaillants.

	VERIFICATIONS	DETAILS
Origine biologique des produits	Validité des licences ET des certificats de vos fournisseurs de produits biologiques en vrac, qu'il s'agisse d'achats réguliers, d'échantillons ou bien de dépannages.	La date de la facture d'achat est englobée dans la période de validité du certificat.
	Garanties sur les certificats, les factures et les bons de livraison.	Les garanties vérifiées sont: 1) Une référence au mode de production biologique par les termes suivants: "Produits issus de l'Agriculture Biologique" ou "BIO" ou "Produits en conversion vers l'Agriculture" 2) Une référence à l'organisme certificateur du fournisseur par son nom et/ou son code. Ex: Certifié par Ecocert FR-BIO-01.
	Garanties sur les étiquettes d'origines, les sacs en toile, en stock et en rayon.	
	Rapprochement des garanties avec les certificats, les factures et/ou BL et les étiquettes.	
Traçabilité réalisée sur 3 produits minimum lorsque mixité sur vrac.		
Activité de l'opérateur	Notification auprès de l'Agence BIO réalisée chaque année.	<u>Adresse de l'Agence BIO:</u> 6 rue Lavoisier 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS Tél. : 01 48 70 48 30 Fax : 01 48 70 48 45 http://annuaire.agencebio.org/
	Gestion de la mixité (doublon bio et non bio) sur vrac.	
	Activité de transformation de l'opérateur détaillant.	Activité de transformation: - Ré étiquetage, reconditionnement - Découpe hors vue du consommateur - Cuisson - Mélange/préparation de plats (recettes)
Communication au consommateur	Mise en avant du caractère biologique des produits conforme (étiquettes, affichage de pancartes, de certificats...).	
	Etiquettes d'origines ou étiquettes modèles reprenant les informations de l'étiquette d'origine présentes en rayon (à la vue du consommateur).	Une distinction est à faire entre les deux types d'étiquetage: 1) L'étiquette d'origine ou l'étiquette modèle reprenant les informations de l'étiquette d'origine sont des informations apportées par le fournisseur. 2) Les étiquettes rajoutées sur des produits transformés (mélange d'épices, de céréales, plats...) sont créées par le détaillant lui même. Elles doivent donc être validées au préalable par l'organisme certificateur.
	Etiquettes réalisées par le détaillant et collée sur les produits transformés conformes et validées.	
	Absence de confusion entre les produits biologiques, en conversion ou conventionnels.	Séparations correctes, visibles, codes couleurs compréhensibles par le consommateur.
Références aux produits biologiques ou en conversion, et à l'organisme de certification correctes sur les pancartes, les affichettes, les catalogues en magasin ou sur le marché.		
Autres points	Traitement des réclamations des consommateurs.	
	Mesures de non contamination par des produits de nettoyage, des traitements phytosanitaires sur le lieu de stockage, le lieu de vente et le lieu de préparations.	
	Libre accès aux locaux pour prélèvement en vue de la réalisation d'une analyse.	



DEFINITIONS

Distributeurs (ou grossistes) : Achat et revente auprès de professionnels uniquement, de produits en vrac ou préemballés.

Détaillants : commerce de détail, fixe ou ambulant, avec vente au consommateur final de produits en vrac ou préemballés.

Denrée alimentaire préemballée : unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage ne subisse une ouverture ou une modification.

Vrac : contenu qui peut être modifié ou substitué sans que l'emballage ne subisse une ouverture. Exemple : fruits, légumes, céréales, fruits secs..... vendus en libre service au poids ou à l'unité.

